

**DECISION N°2023/14**  
**Port du masque obligatoire chirurgical au sein de**  
**l'Etablissement**

- Vu le Code de la santé publique, notamment son article l'article L.3131-1 ;
- Vu la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et abrogeant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 (JORF n°0176 du 31 juillet 2022 / Texte n° 51).

*Considérant ce qui suit : l'Etablissement est actuellement confronté à l'apparition de deux clusters (3 cas et plus positifs à la COVID-19 au sein d'un service).*

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE LA SOUTERRAINE**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le port du masque chirurgical est obligatoire en intérieur pour l'ensemble des professionnels comme les visiteurs mais aussi les intervenants extérieurs. La même mesure s'applique à l'ensemble des professionnels de l'Etablissement qui effectuent des interventions à domicile.

**Article 2** : La présente décision s'applique à compter du 28 décembre 2023 et jusqu'à disparition des clusters.

**Article 3** : La présente décision fera l'objet d'un affichage au sein de l'Etablissement, d'une communication sur le site internet <https://www.ch-lasouterraine.fr/> et sera adressée aux membres du Conseil de la vie sociale et de la Commission des usagers.

**Article 4** : La présente décision peut l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa diffusion devant le Tribunal administratif de Limoges 1, cours Vergniaud 87000 LIMOGES. fax 05 55 33 91 55. fax 05 55 33 91 60. email greffe.ta-limoges@juradm.fr.

Fait à La Souterraine, le 28 décembre 2023

Le Directeur,



Sébastien LHERBIER-LEVY

Décision affichée le .....à  
par